AR Prefecture
006-210601043-20250522-AP_474_2025-AR
Reçu le 10/06/2025

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de NICE

COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

A R R E T E

ABROGEANT L'ARRETE N° AP/034/2024 DU 09 DECEMBRE 2024 PORTANT REGLEMENT DU PARC SPORTIF ET PAYSAGER DE L'ESPLANADE JEAN GIOAN, A ROQUEBRUNE CAP MARTIN

N° AP/474/2025

Nous, Patrick CESARI, Maire de ROQUEBRUNE CAP MARTIN, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des bonnes mœurs l'utilisation du Parc Sportif et Paysager de l'Esplanade Jean Gioan à ROQUEBRUNE CAP MARTIN,
CONSIDERANT la modification des horaires au public du Parc Sportif et Paysager de l'esplanade Jean Gioan à ROQUEBRUNE CAP MARTIN.

ARRETONS

Article 1 – L'arrêté municipal n° AP/034/2024 du 09 décembre 2024 portant règlement du parc sportif et paysager de l'esplanade Jean Gioan à Roquebrune Cap Martin est abrogé.

Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Ce site implanté sur la Commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN, esplanade Jean Gioan comprend deux city stades multisports, une piste d'athlétisme de 200 mètres, une piste de vitesse de 60 mètres, un espace saut en longueur et 9 agrès de fitness auto portés.

En accédant sur ces équipements, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal qui acceptent notamment les risques liés aux activités pratiquées et en assument l'entière responsabilité.

L'ensemble des installations du parc ont été étudiées et aménagées pour la circulation des personnes à mobilité réduite. Les City Stades et certains équipements de fitness sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 – DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Les city stades multisports à destination des pratiquants de plus de 36 mois sont spécialement conçus pour la pratique du football, du handball, du basket-ball, du hockey, du tennis, du volley-ball et du badminton.
La piste d'athlétisme et la piste de vitesse sont spécialement conçues pour la pratique de la course à pied et course de haies.

L'espace saut en longueur est spécialement conçu pour la pratique du saut en longueur.

Les agrès de fitness auto portés à destination des pratiquants de plus de 1m40 (une toise est à la disposition du public pour vérifier l'admissibilité des pratiquants sur les équipements) sont spécialement conçus pour la pratique du fitness et de la musculation légère dans les conditions d'utilisation prévues à cet effet et décrites sur chaque module.

AR Prefecture
006-210601043-20250522-AP_474_2025-AR
Reçu le 10/06/2025

Le parc paysager est composé d'un jardin méditerranéen, d'un espace détente comprenant des aires de repos et des tables de pique nique.

Article 4 – CONDITIONS D'ACCES ET HORAIRES

Le site est ouvert tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche, vacances scolaires et jours fériés inclus :

- Du 1er octobre au 31 mai : de 08 h 00 à 22 h 00
- Du 1er juin au 30 septembre : de 08 h 00 à 00 h 00

La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien. Dans ce contexte, les usagers seront informés à l'avance, par affichage et par voie de presse, des horaires d'ouverture et de fermeture journaliers et de leur modification éventuelle.

Il est accessible dans les conditions suivantes :

- Aux établissements scolaires qui en font la demande et sont inscrits sur un planning d'utilisation annuel géré par le Service Municipal des Sports. Dans ces conditions, la classe devra être encadrée par un professeur de l'établissement et restera sous son autorité et sa responsabilité,
  Pendant les créneaux EPS, le public n'est pas autorisé à entrer dans l'équipement sportif.
- Aux jeunes inscrits à l'Espace Municipal Jeunesse, sous la responsabilité de leurs éducateurs, pendant les créneaux des vacances scolaires réservés et inscrits sur un planning d'utilisation annuel géré par le Service des Sports,
- Aux associations qui en font la demande et sont inscrites sur un planning d'utilisation annuel géré par le Service Municipal des Sports. Dans ces conditions, le groupe devra être encadré par un référent identifié de l'association et restera sous son autorité et sa responsabilité,
- A la pratique libre pendant les horaires d'ouverture de l'équipement et en dehors des créneaux scolaires, associatifs, de location et des animations et évènements programmés sur le site.

Article 5 – CONDITIONS DE SECURITE

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées :

- le parc sportif et paysager est sous surveillance régulière.
- L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété, dont le comportement est anormal, et dont la tenue est indécente.
- **Il est formellement interdit** :

➢ d'utiliser ces équipements pour d'autres activités que celles pour lesquelles ils sont conçus,
➢ de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors norme,
➢ de jouer au ballon en dehors des terrains de jeu des city stades prévus à cet effet,
➢ d'utiliser des chaussures à crampons à vis ou moulés sur le site,
➢ de grimper ou se suspendre sur les structures et les filets,
➢ de porter des bijoux susceptibles de causer aux autres usagers des risques traumatiques,
➢ de jeter des gravats, des pierres et tout autre objet,
➢ de circuler dans l'enceinte avec un vélo et un engin motorisé,
➢ de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores par le fait de rassemblement ou attroupement bruyants, ou en utilisant notamment des postes de radio ou instruments de musique,
➢ d'importuner les usagers par des jeux ou actes dangereux ou immoraux,
➢ de fumer sur la totalité du parc paysager et sportif directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quelques soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est notamment proscrit l'usage des cigarettes, y compris électroniques, cigares, pipes, chichas, narguilés, etc….,
➢ d'introduire des animaux, même tenus en laisse,
➢ d'apporter des flacons en verre,
➢ de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte sans y avoir été autorisé.
➢ de consommer de l'alcool sur le site,
➢ de camper et faire des feux, même de type barbecue,
➢ Les détritus devront être jetés dans les poubelles prévues à cet effet et mises à disposition sur le site,

AR Prefecture
006-210601043-20250522-AP_474_2025-AR
Reçu le 10/06/2025

Article 6 – INFRACTIONS CONSTATEES

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par une expulsion temporaire et immédiate des lieux.

Les infractions peuvent, en outre, être constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toute personne qui constaterait des dégradations ou un danger quelconque sur les équipements est tenue d'avertir le Service Municipal des Sports au 04.92.41.89.02 ou la Police Municipale au 04.92.10.47.55

Article 7 – RESPONSABILITE

La Commune de Roquebrune Cap Martin, propriétaire des installations, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- perte ou vol dans l'enceinte,
- accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils peuvent causer par leurs faits et gestes, et de ceux dont ils ont la garde, conformément aux dispositions du code civil.
Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui peuvent survenir du fait de l'inobservation du présent arrêté.
D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leurs activités dans le respect d'autrui et du matériel mis à disposition.

Article 8 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié, dans les formes légales, au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Roquebrune Cap Martin et fera l'objet d'un affichage dans les formes légales, en Mairie de Roquebrune Cap Martin.

Article 9 : AMPLIATION du présent Arrêté sera adressée à :

1. M. le Directeur Général des Services,
2. M. le Commissaire Principal de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Menton,
3. M. le Chef du Poste de Police Nationale de Roquebrune Cap-Martin,
4. M. le Chef de Police Municipale,
5. Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux,
6. M. le Commandant du Corps des Sapeurs-pompiers de Menton,
7. M. le Responsable du service des Sports

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROQUEBRUNE CAP-MARTIN, le 22 mai 2025

Le Maire, Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française

Patrick CESARI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE :
Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 2 –